

## **Séance du 26 janvier 2015**

### **ORDRE DU JOUR**

#### **Séance publique :**

1. Décisions de l'autorité de tutelle
2. Centre Régional Culturel de Sambreville - Démission et désignation d'un administrateur et d'un délégué
3. Convention portant sur l'octroi d'une subvention dans le cadre des sanctions administratives - Politique des Grandes Villes
4. Convention Plan Collégial adaptation des avances en matière de paiement de cotisation de sécurité sociale
5. Convention de trésorerie entre la commune et l'ASBL Gestion des Centres Villes de Sambreville
6. Convention entre la Commune et la Zone de Secours pour la fournitures et les services des contrats - Mesures transitoires
7. Approbation d'une convention de collaboration et de subside entre l'Administration communale de Sambreville et le centre de planning et d'information de Tamines pour l'année 2015
8. Approbation d'un avenant aux conventions de subside octroyés dans le cadre du Plan de cohésion sociale
9. Conseiller Energie - Communes Energ-Ethiques - Rapport d'avancement final d'activités 2014
10. Reprise parcelle sise au cimetière d'Arsimont vx
11. Reprise parcelle sise au cimetière d'Auvelais
12. Reprise parcelle sise au cimetière d'Auvelais
13. Reprise parcelle sise au cimetière de Falisolle vx
14. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Auvelais
15. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux
16. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux
17. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux
18. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais
19. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais
20. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais
21. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais
22. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais
23. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais
24. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais
25. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais
26. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais
27. Participation au 5ème marché de fourniture d'électricité et de gaz - Centrale de marché IDEFIN
28. Offres pour la réparation de la toiture de l'église de Moignelée - Ratification de la délibération du Collège Communal du 11 décembre 2014.
29. Secteur de Velaine-sur-Sambre – Désaffectation d'une partie de parcelle de terrain communal sise rue Gustave Bruyr et cadastrée section D, n°288 Y 14
30. Secteur de Velaine-sur-Sambre – vente de gré à gré, d'une partie de parcelle de terrain communal sise rue Gustave Bruyr – Approbation des conditions de la vente

**Questions orales :**

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Centre commercial Citta Verde Farciennes - évolution

**Etaient présents :**

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;  
D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, ~~Ø. BORDON~~, N. DUMONT, Echevins;  
V. MANISCALCO, Président du CPAS;  
B. RIGUELLE, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX (entre en séance au terme de la séance publique),  
S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P.  
KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B.  
DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, C.A. BENOÏT, Conseillers Communaux;  
X. GOBBO, Directeur Général.

***Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture à 19h45.***

Monsieur le Président souhaite ses meilleurs vœux à l'assemblée pour 2015.

Monsieur LUPERTO informe que la capsule de présentation du portefeuille intégré de projets européens, projetées à l'occasion de la séance des vœux du personnel, fera l'objet d'une nouvelle projection en fin de séance publique du Conseil Communal, tous les élus n'ayant pas eu l'opportunité de participer à cette séance de vœux.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

**SEANCE PUBLIQUE**

**OBJET N°1 : Décisions de l'autorité de tutelle**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4 ;

Le Conseil Communal prend acte de la décision de l'Autorité de Tutelle suivante :

1. Courrier du 30 décembre 2014 par lequel le SPW, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux, nous transmet l'arrêté du Ministre FURLAN, notifiant que le budget pour l'exercice 2015 de la Régie de Propreté de Sambreville, passé au Conseil Communal le 26 novembre 2014, est approuvé.
2. Courrier du 05 janvier 2015 par lequel le SPW, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux, nous transmet l'arrêté du Ministre FURLAN, notifiant que le budget pour l'exercice 2015 de la Régie de Propreté de Sambreville, passé au Conseil Communal le 26 novembre 2014, est réformé.

**OBJET N°2 : Centre Régional Culturel de Sambreville - Démission et désignation d'un administrateur et d'un délégué**

Vu le Code de la Démocratie Locale en son article L 1122-34 ;

Attendu que la Commune de Sambreville est membre de l'Asbl Centre Régional d'Action Culturelle de Sambreville, dont le siège social est situé Grand-Place à Sambreville ;

Attendu que suite aux élections communales du 14 octobre 2012, Monsieur Michel FICHELLE, a été désigné en tant qu'administrateur et de délégué pour le groupe FDF, au sein de l'Assemblée générale du Centre Culturel Local;

Attendu que suite à la démission de Monsieur Michel FICHELLE le groupe FDF propose la candidature de Monsieur Jean-Pierre PANS, pour le remplacer au sein de l'Assemblée générale du Centre Culturel Local;  
Où le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Bourgmestre-Président ;

Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'acter la démission de Monsieur Michel FICHELE en qualité d'administrateur et de délégué, pour le groupe FDF, à l'Assemblée Générale du Centre Culturel Local.

**Article 2 :**

De désigner Monsieur Jean-Pierre PANS, rue des Alloux, 44 à 5060 Sambreville, du groupe FDF, en tant qu'administrateur et de délégué au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Centre Culturel Local, en remplacement de Monsieur Michel FICHELE qui a démissionné.

**Article 2 :**

Copie de la présente sera transmise aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°3 : Convention portant sur l'octroi d'une subvention dans le cadre des sanctions administratives - Politique des Grandes Villes**

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement ses articles 119 et 119 ter relatifs aux sanctions administratives communales ainsi qu'à la médiation en cette matière ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-12 et L1122-13 ;

Considérant que le Service Public Fédéral de l'Intégration sociale met à disposition de chaque arrondissement judiciaire un subside visant l'engagement d'un(e) médiateur(trice) ;

Considérant que Sambreville a été choisie pour l'arrondissement judiciaire de Namur et ce, depuis sept ans déjà ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune que soit mise en place, à côté des sanctions administratives communales, une procédure de médiation ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 08.01.2015 ;

Attendu que la convention doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour du Conseil Communal puisque cette matière relève des compétences de cet organe ;

Considérant que l'octroi d'un subside de 53.600 € est lié à la signature de cette convention ;

Oùï les débats intervenus en séance ;

Considérant la volonté du Conseil Communal de voir notifié la volonté du Conseil Communal de Sambreville de ne étendre le régime des sanctions administratives aux mineurs d'âge ;

Le Conseil Communal,  
DECIDE, à l'unanimité,

**Article 1 :**

De marquer son accord sur la convention établie à dater du 1er novembre 2014 dans le cadre des sanctions administratives et annexée à la présente qui fait corps avec cette délibération, moyennant information du SPF de la volonté locale de ne pas appliquer le régime des sanctions administratives aux mineurs d'âge.

**Interventions :**

Monsieur REVELARD se déclare inquiet par le préambule de la convention, dès lors que la médiation est étendue aux enfants mineurs à partir de 14 ans. Or, à Sambreville, les dispositions en matière de sanctions administratives ne sont pas d'application pour les mineurs. Il constate, toutefois, que la prise en charge de tels dossiers induit une augmentation de la dotation fédérale.

En outre, sur base de l'article 17 de la convention, Monsieur REVELARD interroge sur la possibilité de stipuler clairement que Sambreville n'appliquera pas les sanctions administratives aux mineurs.

Monsieur LUPERTO considère qu'il est faisable d'intégrer cette dimension dans la délibération et la convention.

**OBJET N°4 : Convention Plan Collégial adaptation des avances en matière de paiement de cotisation de sécurité sociale**

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu la loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la délibération du 27/06/2014 du Conseil de Prézone relative au passage en zone de secours au 01/01/2015 ;

Vu la Communication de l'Onssapl 2014/11 du 20/11/2014 relative à l'adaptation des avances en matière de paiement de cotisation de sécurité sociale ;

Considérant qu'en matière de paiement de cotisation sociale, il échet de passer entre la Commune et la Zone un plan collégial mentionnant pour le personnel transféré la masse salariale trimestrielle par codes travailleurs (statutaires, contractuels, et APE) ; Que sur base de ce plan, l'ORPSS déduira les sommes en cause du montant des avances versées par l'administration communale du trimestre de référence ; Qu'à défaut de procéder à la conclusion de cette convention sans délai, l'ORPSS appliquera une double imposition à la Ville et à la zone de secours ;

Attendu qu'il a été de l'intérêt communal, et plus particulièrement financier, de valider, sans délai, une convention à cet effet au 01/01/2015 ce qui a été fait par décision du Collège communal en date du 8 janvier 2015 ; ;

Considérant qu'il convient de soumettre la ratification de ladite convention devant le plus prochain Conseil communal ;

Le Conseil Communal,  
DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :**

De ratifier la convention liant la Commune de Sambreville et la Zone de secours "Val de Sambre" concernant le Plan Collégial d'adaptation des avances en matière de paiement de cotisation de sécurité sociale, telle qu'annexée à la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 2 :**

De transmettre la présente convention à la Zone de secours "Val de Sambre".

**Interventions :**

Monsieur REVELARD rappelle que le coût par personne pour la zone de secours avait été évalué à 35,18 € / personne pour 2015. Or, des promotions ont été octroyées.

Monsieur LUPERTO informe que les promotions étaient planifiées.

Monsieur REVELARD interroge quant à l'évolution des charges de la zone de secours, pour les communes, sur les 5 prochaines années.

Selon Monsieur LUPERTO, le coût de la zone de secours va augmenter dans les prochaines années mais pas proportionnellement à ce qui sera constaté ailleurs de par la configuration locale avec deux services régionaux d'incendie qui couvrent seulement 6 communes.

**OBJET N°5 : Convention de trésorerie entre la commune et l'ASBL Gestion des Centres Villes de Sambreville**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire budgétaire annuelle qui recommande la mise en place de conventions de trésorerie ;

Vu les conventions de trésorerie qui ont été passées entre la Commune et le CPAS d'une part, la Commune et la Zone de Police d'autre part ainsi que récemment avec la Régie ADL et l'IDEF ;

Attendu que l'ASBL Gestion des Centres-Villes de Sambreville rencontre des problèmes de trésorerie ;

Attendu que, sur base de la situation de la comptabilité de l'ASBL en date 7 janvier 2015, un déficit est présenté de l'ordre de 44.395,47 € ;

Attendu qu'un solde du subside 2014 des frais de personnel reste à verser pour 9.255,46 € ;

Attendu que ce montant ne suffira pas à combler le déficit ;

Attendu que cette situation est de nature à empêcher le respect par l'ASBL de ses obligations à l'égard du personnel et des institutionnels tels que l'ONSS ;

Attendu qu'une avance de trésorerie de la banque entraîne des charges financières importantes pour l'ASBL GCVS ;

Considérant que la situation actuelle de la trésorerie communale permet de faire face aux difficultés des entités consolidées bénéficiant déjà de la convention de trésorerie, soit le CPAS, la zone de Police, la Régie ADL et l'IDEF ;

Sur proposition du Collège,

Le Conseil communal,

Décide, par 22 voix "Pour" et 3 Abstentions :

(PS : 16 "Pour" ; MR : 3 Abstentions ; CDH : 2 "Pour" ; ECOLO : 1 "Pour" ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 2 "Pour")

### **Article 1 :**

De signer avec l'ASBL Gestion des Centres-Villes de Sambreville, la convention ci-dessous en matière de trésorerie :

1. La commune s'engage à liquider le subside communal suivant les dispositions légales en matière de subvention communale ;
2. Dans le cas où l'ASBL GCVS aurait des disponibilités de trésorerie qui lui permettrait d'effectuer des placements, les fonds seront prioritairement placés en même temps que les placements de la commune, les intérêts ainsi produits étant acquis par la commune sans donner lieu à une modification du subside communal. Si la commune n'a pas la possibilité de placement à ce moment, les placements de la l'ASBL GCVS se feront par Celle-ci de la façon la plus rentable possible.
3. Lorsque la trésorerie de l'ASBL GCVS sera insuffisante pour faire face à ses besoins normaux, dans les limites du subside annuel et dans le respect des dispositions légales, la commune fera des avances de trésorerie, sans toutefois engendrer d'intérêts débiteurs à charge de l'ASBL et pour autant que la situation de la trésorerie communale le permette. Si la trésorerie de la commune est insuffisante, celle-ci aura recours à un emprunt court terme, les intérêts débiteurs restant à sa charge sans modification du subside communal.

La présente convention n'est pas limitée dans le temps.

### **Article 2 :**

De transmettre ladite décision au Collège communal, à l'ASBL GCV et à Madame la Directrice Financière pour suite utile.

### **Interventions :**

Monsieur REVELARD rappelle ce qu'il aura déclaré au conseil d'administration de la GCVS, à savoir qu'ECOLO va approuver la convention au bénéfice du personnel de la structure mais déplore la gestion calamiteuse de celle-ci.

Monsieur LUPERTO réitère la présentation faite en conseil d'administration de la GCVS et de l'ADL de la volonté du Collège Communal d'intégration des deux structures sous la forme d'un projet pilote. Selon lui, à terme, cette possible fusion amènera une fin assez rapide de la convention elle-même.

Quant au vocable « calamiteux », Monsieur LUPERTO relativise le terme et rappelle la gestion pluripartite de l'outil. Il souligne, en outre, qu'il n'y a pas de gestion financière calamiteuse de l'outil mais qu'il peut entendre que des problèmes, sur le plan relationnel et humain, puissent planer.

Monsieur REVELARD signale ne pas avoir de problème avec les personnes mais c'est le fonctionnement qui lui pose problème.

Monsieur RIGUELLE précise que le groupe CDH votera pour la convention mais avec une réserve importante sur le fonctionnement actuel de la GCVS.

Monsieur BARBERINI informe que le groupe MR va s'abstenir car il estime que le dossier est chaotique. En outre, il ne trouve pas de conditions particulières dans le projet de convention, contrairement à ce qui aura été imposé, par exemple, à l'IDEF.

Monsieur LUPERTO souligne que pour Police et le CPAS, les conventions de trésorerie conclues constituent en quelque sorte une forme de ligne ouverte permettant d'éviter tout intérêt. Pour la GCVS, la convention proposée est limitée au montant annuel de la subvention décidée par le Conseil Communal.

<b>OBJET N°6 : Convention entre la Commune et la Zone de Secours pour la fournitures et les services des contrats - Mesures transitoires</b>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la circulaire du 10/10/2014 du SPF Intérieur relative à la réforme des zones de secours (Ministre Wathelet) ;

Vu la circulaire du 17/11/2014 du SPW relative à la réforme des zones de secours (Ministre Furlan) ;

Vu la délibération du 27/06/2014 du Conseil de Prézone relative au passage en Zone de secours au 01/01/2015 ;

Considérant qu'en différentes matières : contrat de téléphonie, carburant, entretien de matériel...etc, il appartiendra à la Zone de passer les contrats et les marchés publics nécessaires avec les interlocuteurs et cocontractants ad hoc;

Considérant que dans l'attente de la concrétisation de ces mesures, dans un souci de continuité du service public et d'opérationnalisation de la zone au 1er janvier 2015, il convient que des mesures transitoires soient adoptées afin que le personnel de la Zone dispose sans interruption des moyens et fournitures

utiles à l'exercice de sa fonction ; ainsi, dans un premier temps, la Zone continuera à jouir des contrats fournisseurs de la commune laquelle lui refacturera le montant des coûts réels de ses débours respectifs inhérents à la Zone.

Vu le projet de convention conclue entre la Commune de Sambreville et la zone de secours "Val de Sambre" relative à la continuité des contrats en terme de fournitures et de services moyennant une refacturation à la zone du montant des coûts réels de ses débours pour une durée déterminée à savoir du 01/01/2015 au 31/03/2015;

Considérant que le Conseil de Prézone du 24 décembre 2014 a adopté la Convention reprise en annexe ;

Le Conseil communal,  
DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :**

De valider la Convention entre la Commune de Sambreville et la zone de secours "Val de Sambre" relative à la continuité des contrats en terme de fournitures et de services moyennant une refacturation à la zone du montant des coûts réels de ses débours pour une durée déterminée à savoir du 01/01/2015 au 31/03/2015. .

**Article 2 :**

De communiquer la présente délibération aux personnes et services qu'elle concerne.

**OBJET N°7 : Approbation d'une convention de collaboration et de subside entre l'Administration communale de Sambreville et le centre de planning et d'information de Tamines pour l'année 2015**

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant l'obligation de faire approuver toute convention par le Conseil communal ;

Vu le projet conjoint, à destination d'un public plus précarisé, du centre de planning et d'information, de la bibliothèque communale et du service insertion socio professionnelle du CPAS transmis à l'Administration communale de Sambreville afin de solliciter un appui dans le cadre de la mise en place d'un salon et d'ateliers santé/bien-être ;

Considérant la volonté de l'Administration communale de soutenir via l'axe santé du Plan de cohésion sociale tout initiative à destination des citoyens et plus particulièrement en faveur d'un public plus désaffilié ;

Vu que les prescrits régionaux en matière d'octroi et de contrôle de tout subside alloué dans le cadre du Plan de cohésion sociale obligent à ce que les termes soient clairement définis dans une convention ;

Vu le modèle de convention fourni par la Région dans le cadre de l'exécution du Plan de cohésion sociale et adapté au type de collaboration à mettre en place courant 2015 pour mener ces actions en matière de santé et de bien-être à Sambreville ;

Le Conseil communal;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'approuver la convention de collaboration et de subside entre l'Administration communale de Sambreville et l'asbl Centre de planning et d'information dont copie est jointe et restera annexée à la présente ;

**Article 2 :**

De transmettre copie de la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

Concernant l'organisation de la journée bien-être, Monsieur REVELARD s'interroge sur la présence de partenaires commerciaux.

L'Echevin en charge du dossier n'étant pas présent, Monsieur LUPERTO propose de faire parvenir la réponse à l'issue du Conseil Communal.

A la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur LUPERTO signale que l'événement 2015 est une réplique de l'édition 2014 en terme de soutien communal.

**OBJET N°8 : Approbation d'un avenant aux conventions de subside octroyés dans le cadre du Plan de cohésion sociale**

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant l'obligation de faire approuver toute convention par le Conseil communal ;

Vu le règlement communal arrêté par le Conseil communal en date du 19 décembre 2013 sur l'octroi des subventions pour les exercices 2014 à 2019 ;

Considérant la possibilité offerte à l'Administration communale de Sambreville d'octroyer des subsides dans le cadre des Plans de cohésion sociale à des institutions avec qui une collaboration est effective ;

Vu les conventions de subsides déjà ratifiées par le Conseil communal avec le Groupe animation Basse-Sambre et la plate-forme communale des quartiers ;

Considérant les nouvelles contraintes régionales reçues en décembre 2014 afin que les justificatifs financiers à rendre par les institutions subventionnées pour justifier l'utilisation correcte de chaque subvention soient remis annuellement au Plan de cohésion sociale non plus pour le 15 février mais pour le 15 janvier ;

Que dès lors, il y a lieu de conclure un avenant modificatif pour chaque convention ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9/1/2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant que Madame la Directrice Financière n'a pas émis d'avis de légalité;

Le Conseil Communal ;

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'approuver les 2 avenants ci-joints.

**Article 2 :**

De transmettre copie de la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

Monsieur BARBERINI souhaiterait avoir une présentation d'un rapport de fonctionnement sur le PCS.

Monsieur LUPERTO accède à la demande et en informera l'Echevin en charge.

**OBJET N°9 : Conseiller Energie - Communes Energ-Ethiques - Rapport d'avancement final d'activités 2014**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 3111-1 et suivants ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 6 décembre 2012 visant à octroyer à la commune de Sambreville le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques », lequel précise que "la Commune fournit à la Région wallonne un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2014), sur base d'un modèle qui lui sera fourni. Ce rapport sera présenté au Conseil communal » ;

Vu l'approbation du précédent rapport lors du Conseil Communal du 24 février 2014 ;

Attendu que la mise en œuvre du programme dénommé « Communes Energ-éthiques » prévoit que le Conseiller en énergie réalise un rapport d'avancement final d'activités à la date du 31/12/2014 ;

Considérant le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'approuver le rapport d'avancement final relatif aux activités du conseiller en énergie pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

**Article 2. :**

De transmettre copie de la présente délibération au Ministère subsidiant, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

Monsieur REVELARD relève qu'en page 9, est mentionné que les directeurs d'écoles n'ont pas manifesté d'intérêt pour la sensibilisation des enfants. Il souhaite savoir si les directeurs ont été contactés spécifiquement ou si une intervention spontanée était attendue. Il remarque aussi, en page 13, qu'il est fait mention, à la fois, que le PAED est intéressant mais n'est pas une chose simple à mettre en œuvre.

Monsieur PLUME précise que le Comité de pilotage du PAED devra prioriser certaines actions spécifiques, propres au PAED. Il souligne que le PAED a considérablement modifié la charge de travail du Conseiller Energie de par le suivi à apporter à sa mise en œuvre.

**OBJET N°10 : Reprise parcelle sise au cimetière d'Arsimont vx**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 58 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le courrier du 19 décembre 2014, émanant de Madame Andrée DASSONVILLE par lequel l'intéressée déclare ne plus vouloir entretenir la concession DASSONVILLE-GUEZENEC sise au cimetière d'Arsimont vx, n° 256bis et la remettre dès lors à la disposition de la commune.

Le Conseil,

Prend acte :

De la renonciation de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°11 : Reprise parcelle sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 58 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le courrier du 20 novembre 2014, émanant de Madame Gisèle DAVE par lequel l'intéressée déclare ne plus vouloir entretenir la concession DAVE sise au cimetière d'Auvelais, Section VIII Ligne F n° 11 et la remettre dès lors à la disposition de la commune.

Le Conseil,

Prend acte :

De la renonciation de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°12 : Reprise parcelle sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 58 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le courrier du 31 octobre 2014, émanant de Monsieur René WINANT par lequel l'intéressé déclare ne plus vouloir entretenir la concession WINANT-LEON sise au cimetière d'Auvelais, Section III Ligne D n° 13 et la remettre dès lors à la disposition de la commune.

Le Conseil,

Prend acte :

De la renonciation de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°13 : Reprise parcelle sise au cimetière de Falisolle vx**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 58 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le courrier du 04 novembre 2014, émanant de Monsieur Marc PARENT par lequel l'intéressé déclare ne plus vouloir entretenir la concession LEDOUX-PARENT sise au cimetière de Falisolle vx, Section III Ligne B n° 4 et la remettre dès lors à la disposition de la commune.

Le Conseil,

Prend acte :

De la renonciation de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°14 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Auvelais**



Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 58 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession SYBOUT-DUFEY , Section III Ligne C n° 21, sise au cimetière de Auvelais est arrivée à échéance;

Considérant le courrier du 27 novembre 2014, émanant de Madame Anne-Marie DECOSTER par lequel l'intéressée déclare ne pas vouloir renouveler la concession susvisée et la remettre dès lors à la disposition de la commune.

Le Conseil,  
Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à celle-ci.

**OBJET N°15 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux, Section Q Ligne II n°3 - Sépulture VOGRIG a eu lieu en date du 18 janvier 1977, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°16 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux, Section Q Ligne II n°10 - Sépulture KLYSZ a eu lieu en date du 01 avril 1978, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°17 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux, Section Q Ligne II n°7 - Sépulture PICON a eu lieu en date du 15 février 1980, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°18 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais, Section III Ligne D n° 5 - Sépulture BERGER a eu lieu en date du 15 février 1951, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°19 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais, Section III Ligne K n° 13 - Sépulture LAVERGE a eu lieu en date du 25 octobre 1975, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°20 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais, Section III Ligne K n° 12 - Sépulture PIETQUIN a eu lieu en date du 16 octobre 1948, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°21 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais, Section III Ligne C n° 10 - Sépulture LAMY a eu lieu en date du 01 juin 1937, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°22 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais, Section III Ligne C n° 29 - Sépulture LECOMTE a eu lieu en date du 18 avril 1958, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°23 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais, Section III Ligne L n° 18 - Sépulture BUCHET a eu lieu en date du 10 juillet 1945, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°24 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais, Section III Ligne L n° 17 - Sépulture CARPENT a eu lieu en date du 22 décembre 1951, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°25 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais, Section III Ligne L n° 16 - est inconnue;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°26 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais, Section III Ligne K n° 15 est arrivée à expiration en date du 01 janvier 1965, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°27 : Participation au 5ème marché de fourniture d'électricité et de gaz - Centrale de marché IDEFIN**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le contexte de la libéralisation des marchés wallons de l'électricité et du gaz ;

Attendu que le quatrième marché de regroupement des achats d'électricité et de gaz arrivera à son terme le 31 décembre 2015 ;

Attendu que même si ce quatrième marché n'est pas arrivé à son terme (il se termine le 31/12/2015), il apparaît opportun de relancer un cinquième marché dès à présent, ce qui permettra de profiter de

conditions de prix plus intéressantes et d'avoir à disposition un éventail plus large de stratégies d'achat possibles ;

Attendu que pour qu'un cinquième marché puisse être effectif, il convient de se prononcer sur l'affiliation de la Commune de Sambreville au cinquième marché en sorte que l'intercommunale IDEFIN puisse se positionner et respecter, s'il échet, les différentes échéances notamment dans le cadre de la réglementation des marchés publics ;

Attendu qu'à l'instar du quatrième marché, les ASBL, les Clubs Sportifs, etc. occupant des bâtiments communaux pour lesquels les Villes et Communes paient ou garantissent les paiements des consommations d'énergie y afférents pourront également bénéficier du tarif préférentiel obtenu ;

Considérant l'intérêt d'ouvrir l'accès de la centrale de marché à d'autres pouvoirs publics ou organismes périphériques (Province, CPAS, Zone de Police, Centre hospitalier, Intercommunale de distribution d'eau, etc.) et vu que ces derniers présentent un profil de consommation différent de celui des communes associées ce qui, en cas d'adhésion, permettrait d'améliorer le diagramme de charge de l'ensemble et, par le fait même, d'augmenter les possibilités d'obtenir de meilleurs prix ;

Attendu néanmoins que la procédure de marché public ne sera initiée par l'intercommunale IDEFIN que dans l'hypothèse où un pourcentage utile d'adhésion au cinquième marché sera constaté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 25 février 2015 ;

Attendu qu'à défaut pour la Commune de Sambreville de le signaler par écrit à IDEFIN, l'affiliation à la centrale de marché ainsi que la convention intitulée "Modalité pratique d'exécution du processus - Fixation des droits et obligations des parties" seront tacitement reconduites pour un terme équivalant à la durée du cinquième marché à conclure ;

Le Collège Communal,  
DECIDE, à l'unanimité,

**Article 1 :**

De confirmer son adhésion à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale IDEFIN et de participer au 5ème marché relatif au regroupement des achats d'électricité et de gaz par le biais de ladite centrale de marchés ;

**Article 2 :**

De ratifier la convention d'adhésion telle que reprise en annexe de la présente délibération.

**Article 3 :**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N°28 : Offres pour la réparation de la toiture de l'église de Moignelée - Ratification de la délibération du Collège Communal du 11 décembre 2014.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles et permettant au Collège Communal d'intervenir en lieu et place du Conseil Communal ;

Considérant que quelques ardoises situées sur la nef droite sont manquantes ou cassées et occasionnent des dégâts sur le plafond nouvellement repeint ;

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux de réparation à la toiture de l'église de Moignelée ;

Considérant que le Service Technique Communal a demandé une offre de prix pour la réalisation de ces travaux aux firmes suivantes :

- Michel BAETMANS, Rue Saint-Roch, 48 à 5060 Sambreville

- TROIANI, Rue des Marchands, 42 à 6200 Châtelineau
- PIERRARD FRERES, Rue des Glaces Nationales, 234 à 5060 Sambreville

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- Michel BAETMANS : 1.484,67 € TVAC
- TROIANI : 1.487,17 € TVAC
- PIERRARD FRERES : 5.777,73 € TVAC

Considérant que le Service Technique Communal propose de désigner adjudicataire pour la réalisation des travaux de réparation de la toiture de l'église de Moignelée, Michel BAETMANS pour le montant de son offre, soit 1.484,67 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/724-60 (n° de projet 20140053) ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 08/12/2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant qu'au regard des délais de transmission du dossier, Madame la Directrice Financière n'avait remis aucun avis de légalité ;

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité

**Article 1er.**

De prendre acte et de ratifier la délibération du Collège Communal du 11 décembre 2014 par laquelle le Collège Communal approuve l'attribution des travaux de réparation de la toiture de l'église de Moignelée.

**Article 2.**

D'imputer la dépense résultant de ces travaux sur l'article 790/724-60 (n° de projet 20140053) du budget extraordinaire de l'exercice 2014.

**Article 3.**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°29 : Secteur de Velaine-sur-Sambre – Désaffectation d'une partie de parcelle de terrain communal sise rue Gustave Bruyr et cadastrée section D, n°288 Y 14**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal,

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre Philippe COURARD relative aux ventes d'immeubles par les Communes ou acquisitions d'immeubles par les Communes et plus particulièrement l'alinéa 1er relatif à la désaffectation du bien;

Considérant que le Collège Communal a décidé de proposer au Conseil Communal de désaffecter une partie de parcelle de terrain communal sise rue Gustave Bruyr à Velaine-sur-Sambre, en nature de terre, au lieu dit « Les Communes » et cadastrée section D, n°288 Y 14, d'une contenance, de 25 centiares afin de pouvoir procéder à sa vente;

Considérant l'extrait du plan cadastral ;

Considérant que cette partie de parcelle de terrain communal ne présente aucun intérêt pour la Commune vu que les largeurs actuelles de la chaussée et des trottoirs sont suffisantes pour ce quartier ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le mode de jouissance de ce terrain, par désaffectation, afin de le faire passer dans le domaine privé communal pour permettre son aliénation ;

Où le rapport de Monsieur PLUME, Echevin du Patrimoine;

Le Conseil Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :**

De modifier le mode de jouissance par désaffectation de la partie de parcelle de terrain communal sise rue Gustave Bruyr à Velaine-sur-Sambre, en nature de terre, au lieu dit « Les Communes » et cadastrée section D, n°288 Y 14, d'une contenance, de 25 centiares afin de le faire passer dans le domaine privé communal et permettre ensuite son aliénation.

**Article 2 :**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

Monsieur BARBERINI souhaite connaître la destination de la parcelle après la vente.

Monsieur PLUME précise que la personne qui a acheté la parcelle voisine va permettre la mise en œuvre d'un projet urbanistique global pour assurer l'entrée de son projet.

**OBJET N°30 : Secteur de Velaine-sur-Sambre – vente de gré à gré, d'une partie de parcelle de terrain communal sise rue Gustave Bruyr – Approbation des conditions de la vente**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal,  
Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre Philippe COURARD relative aux ventes d'immeubles par les Communes ou acquisitions d'immeubles par les Communes ;  
Considérant le projet de vente par la Commune de Sambreville d'une partie de parcelle de terrain communal sise rue Gustave Bruyr à Velaine-sur-Sambre et cadastrée section D n°288 Y14, en nature de terre, d'une contenance de 25 centiares ;  
Vu l'extrait de matrice cadastrale ;  
Vu le plan de mesurage établi le 4 décembre 2014 par le Géomètre Expert HASSEN EL-HARCHI ;  
Considérant la demande d'estimation de ladite parcelle à Maître Alain BEYENS, Notaire qui fixe la valeur de ce terrain entre 1.250€ et 1.500€ ;  
Vu la délibération du Collège Communal en séance du 7 novembre 2013 marquant un accord de principe favorable sur la vente de la partie de parcelle de terrain communal sise rue Gustave Bruyr à Velaine-sur-Sambre et cadastrée section D n°288 Y14, en nature de terre, d'une contenance de 25 centiares pour un montant minimum de 1.350€ ;  
Considérant la délibération de ce jour visant la désaffectation du bien du domaine public ;  
Oùï le rapport de Monsieur F. PLUME, Echevin du Patrimoine ;  
Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.**

D'approuver les conditions de vente de gré à gré de la partie de parcelle de terrain communal sise à 5060 Velaine-sur-Sambre, rue Gustave Bruyr et cadastrée section D, n°288 y 14, d'une contenance de 25 centiares pour un montant minimum de 1.350€.

**Article 2.**

De désigner Maître Alain BEYENS, Notaire – Place Saint-Martin, n°13 à 5060 SAMBREVILLE pour la rédaction et la passation de l'acte.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de procéder à la publicité adéquate aux abords de la parcelle de terrain à aliéner durant une période de trois semaines.

**Article 4.**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°31 : Procès verbal de la séance publique du 22 décembre 2014**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;  
Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 22 décembre 2014;  
Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;  
Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1er :**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 22 décembre 2014 est approuvé.

**Article 2 :**

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Secrétaire Communal.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :



## **QUESTIONS ORALES**

### **De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)** **Centre commercial Citta Verde Farciennes - évolution**

Fin octobre 2014, le conseil d'Etat a annulé le refus de permis de projet de centre commercial Citta Verde à Farciennes. Le permis avait été refusé par le Ministre Henry en 2010.

Actuellement, le Ministre qui a dans ses compétences l'aménagement du territoire, Carlo Di Antonio dispose d'un délai de 100 jours pour se prononcer à nouveau sur l'octroi du permis introduit par les auteurs du projet en 2009.

Mr le Président, avez - vous été consulté à ce sujet ?

Avez - vous des informations sur l'évolution du projet de Citta Verde ?

#### **Réponse de Monsieur l'Echevin François PLUME**

Sur base des informations obtenues de notre service de l'urbanisme, l'étape de la procédure urbanistique que poursuit le dossier que vous évoquez, à savoir le complexe commercial Citta Verde à Farciennes, ne réclame plus l'avis des communes limitrophes comme ce fut le cas, en 2009 lors de la demande initiale de permis d'urbanisme devant autoriser ledit projet.

En l'espèce, comme vous l'évoquez d'ailleurs, c'est au Ministre wallon compétent qu'il reviendra, dans les 100 jours, de statuer à ce propos et ce, sans devoir donc s'en référer à notre avis.

Je profiterai encore de ma réponse pour préciser que, d'un point de vue commercial, m'exprimant en la matière en lieu et place de mon Collègue en charge du commerce local, excusé ce soir, que la législation en matière d'implantations commerciales devrait venir modifier sensiblement le rôle des communes dans ce type de dossier, ce dont, je vous suppose bien avertie en votre qualité de Parlementaire wallonne.

#### **Interventions :**

Madame LEAL-LOPEZ confirme qu'est à l'ordre du jour du Parlement Wallon la problématique du centre Citta Verde. Toutefois, elle souhaiterait savoir si des contacts existent avec le Bourgmestre de Farciennes afin de pouvoir déterminer l'impact sur le commerce local.

Monsieur LUPERTO rappelle que, dès les intentions formulées par les Autorités de Farciennes, Sambreville, avec Namur, avait émis un avis négatif sur ce projet. D'une manière générale, le Collège Communal reste opposé à l'installation d'un centre commercial en périphérie des centres-villes.

C'est à cette occasion qu'avait été souhaité, par Monsieur LUPERTO, le développement d'un schéma de développement commercial régional, intégrant une vision globale pour les bassins de vie.

Il rappelle que le Bourgmestre de Farciennes avait été invité afin de lui exposer les motivations de Sambreville de s'opposer au projet Citta Verde.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO